

(1)

(N° 75.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1867.

RÉVISION DU CODE PÉNAL (1).

LIVRE II, TITRE X DU PROJET DE CODE TRANSMIS PAR LE SÉNAT.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. CARLIER.

MESSIEURS,

Le Sénat a amendé plusieurs des dispositions composant le titre X du 2^me livre du projet de Code pénal (*Contraventions*), tel qu'il a été admis par la Chambre au premier vote. (Pièce 162 de la session de 1860-1861.)

La plupart de ces amendements ne comportent que des modifications de rédaction ; votre commission les a admis presque tous ; d'autres portent sur le fond même

- (1) Projet de loi primitif, n° 48. }
Rapport sur le titre 1^{er} du livre II, n° 170. } Session de 1857-58.
Rapport sur des articles du titre I, renvoyés à la commission, n° 56 de la session de 1860-61.
Rapport sur les chapitres I-IV du titre II du même livre, n° 171. }
Rapport sur le chapitre V de ce titre, n° 87. } Session de 1857-58.
Amendements au titre II, n°s 19, 22 et 23, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du titre II, renvoyés à la commission, n° 67 de la session de 1860-61.
Rapport sur le titre III du livre II, n° 9, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du titre III, renvoyés à la commission, n° 57 de la session de 1860-61.
Rapport sur le titre IV du même livre, n° 15. }
Nouveau rapport sur les articles 295 et suivants, n° 54. } Session de 1858-59.
Amendements au titre IV, n°s 76, 78, 81 et 82. }
Rapport sur des articles du titre IV, renvoyés à la commission, n° 77 de la session de 1860-61.
Rapport sur le titre V du livre II, n° 53. }
Amendements au titre V, n°s 90, 94, 105 et 116. } Session de 1859-60.
Rapport sur des amendements au titre V, n°s 95 et 108. }
Rapport sur des articles du titre V, renvoyés à la commission, n° 68 de la session de 1860-61.

[Voir la suite de la note à la page 2.]

(2) La commission est composée de MM. TESCH, président, ORTS, LELIÈVRE, MONCHEUR, FIRMEZ, TACK et CARLIER.

des dispositions; voici le résultat de l'examen auquel votre commission les a soumis.

ART. 552 n° 7 (1).

ART. 553 (ancien 667), n° 3.

La disposition que vous avez admise sous le n° 3 de l'article 667 (aujourd'hui 553) était ainsi conçue :

- | | | |
|--|---|---------------------|
| Rapport sur le titre VI du livre II, n° 79. | } | Session de 1858-59. |
| Rapport sur le titre VII de ce livre, n° 56. | | |
| Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128. | | |
| Amendements au titre VII, n° 150 de la session de 1858-59, et n° 62 et 64 de la session de 1859-60. | | |
| Rapport sur le titre VIII du livre II, n° 104 de la session de 1858-59. | | |
| Amendements à ce titre, n° 135 et 137 de la session de 1858-59, n° 61, 68, 69 et 72 de la session de 1859-60, et n° 125 de la session de 1860-61. | | |
| Rapport sur des articles du tit. VIII, renvoyés à la commission, n° 58 de la session de 1860-61. | | |
| Rapport sur quelques articles et amendements aux titres VII et VIII du livre II, n° 185 de la session de 1858-59. | | |
| Rapport sur le titre IX du livre II, n° 35 de la session de 1860-61. | } | Session de 1860-61. |
| Amendements à ce titre, n° 90, 94, 96, 97, 100 et 105. | | |
| Rapports sur des articles et des amendements du titre IX, renvoyés à la commission, n° 95, 93 et 105. | | |
| Rapport sur des articles réservés du titre IX, concernant des fraudes relatives à la propriété artistique et littéraire, n° 106. | | |
| Rapport sur le titre X du livre II, n° 72. | | |
| Amendement au titre X, n° 127. | | |
| Rapport sur des articles du titre X, renvoyés à la commission, n° 150. | | |
| Amendements aux tit. VI et IX, proposés par la commission, n° 151. | | |
| Texte du livre II adopté par la Chambre, et modifications proposées par la commission, d'accord avec le Gouvernement, n° 162 de la session de 1860-61. | | |
| Projets de loi contenant des amendements au livre I ^{er} du Code pénal, n° 52 et 137. | | |
| Rapports sur ces projets, n° 69 et 146. | } | Session de 1860-61. |
| Propositions de MM. Nothomb et Devaux, n° 155. | | |
| Rapport sur ces propositions, n° 158. | } | Session de 1861-62. |
| Amendements, n° 159, 140 et 141. | | |
| Rapport sur des amendements aux livres I et II du Code pénal, n° 144. | | |
| Amendement à l'article 295, n° 145. | | |
| Amendement à l'article 516, n° 150. | | |
| Projet de code transmis par le Sénat, n° 190, session de 1865-66. | | |
| Rapport sur le livre I ^{er} de ce projet de Code, n° 27. | | |
| Amendements, n° 57, 59 et 60. | | |
| Rapport sur les titres I et II du livre II, n° 54. | | |
| Rapport sur le titre III de ce livre, n° 68. | | |
| Rapport sur le titre IV du même livre, n° 69. | | |
| Rapport sur le titre V de ce livre, n° 70. | | |
| Rapport sur le titre VI, n° 71. | | |
| Rapport sur le titre VII, n° 72. | | |
| Rapport sur le titre VIII, n° 73. | | |
| Rapport sur le titre IX, n° 74. | | |

(1) Les articles et numéros cités dans ce rapport sont ceux du projet renvoyé par le Sénat, n° 190 de 1865-1866.

« Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés et auront passé sur le terrain ou sur une partie du terrain d'autrui, s'il est ensemencé. »

Le texte que le Sénat a adopté sous le n° 7 de l'article 552, est rédigé comme suit :

7° « Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est ensemencé ou préparé, ou sur une prairie. »

Le Sénat a aggravé la disposition que vous avez admise, en incriminant le passage des chiens autant que le passage des hommes, et en punissant le passage sur les terrains préparés ou sur les prairies de même que le passage sur des terrains ensemencés.

Votre commission ne peut admettre ces aggravations qu'elle trouve trop sévères : Le passage d'un chien sur un terrain ensemencé n'y cause pas de dommage alors que le produit n'approche pas de la maturité.

Le passage de l'homme ou des chiens sur une prairie, dont l'herbe n'est pas à même d'être fauchée, ou sur un terrain seulement préparé, n'y cause pas non plus le dommage que ce passage pourrait causer à un terrain ensemencé.

Ces considérations ont porté votre commission à faire disparaître le mot : préparé, du projet qui vous était d'abord proposé, et à repousser les autres modifications admises par le Sénat. Vous avez admis cette suppression par votre premier vote, votre commission vous propose de persister dans cette décision, tout en rejetant les autres changements introduits dans cet article par le Sénat.

ART. 553, n° 4.

La disposition que vous avez votée punit ceux qui ont laissé passer leurs bestiaux, etc., sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte.

Le Sénat applique cette disposition à ceux qui ont laissé passer leurs bestiaux, etc., sur les prairies ou le terrain d'autrui préparé ou ensemencé.

Votre commission vous propose l'adoption de ces modifications, en ce qui concerne les prairies, mais elle vous engage à les repousser pour le surplus.

Le Sénat a commis une méprise ou une confusion, en votant l'article tel qu'il vous l'a transmis.

Le cas dont il s'est préoccupé est prévu à l'article 557, n° 1. Celui dont vous avez à vous occuper, prévu par l'article 475, n° 9 du Code de 1810, est relatif aux terrains dont la récolte, déjà séparée de la terre, n'est pas encore enlevée.

Évidemment ce cas doit être prévu dans une disposition spéciale, celle que vous avez déjà adoptée atteint ce but, votre commission vous propose de la maintenir.

ART. 555, n° 3.

Le Sénat a supprimé ce paragraphe, sans que le rapport de l'honorable M. Lonhienne indique pourquoi.

Votre commission vous en propose le maintien.

ART. 557, n° 2.

Votre commission vous propose de retrancher la finale de cette disposition, qui concerne les bois taillis.

Ce cas est prévu par les articles 166 et 168 du Code forestier.

N° 3. Certains membres de votre commission pensent que les règlements dont parle ce texte n'existent pas, et que la jurisprudence qui a appliqué la même disposition du Code de 1810 est très-contestable; votre commission croit que le règlement du 24 novembre 1829 peut être applicable à quelques prévisions de l'article qui doit aussi recevoir application, en vertu des règlements locaux; elle vous propose cependant la rédaction suivante :

« Les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, ou de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets. »

N° 8, § 2.

Le Sénat applique les peines du vol aux maraudages commis avec des sacs, des paniers ou d'autres objets équivalents.

Votre commission ne peut se rallier à ce vote.

Il ne lui semble pas que le maraudage devienne un vol par cela seulement qu'il se commet à l'aide de paniers, etc.

ART. 559, n° 2.

Le Sénat a fait disparaître les fous et les furieux de la nomenclature qui figure dans cet article, cette suppression n'est pas motivée; votre commission vous propose de la repousser.

ART. 561, n° 2.

Le Sénat a compris les prairies artificielles parmi les biens auxquels cette disposition est applicable.

Votre commission repousse cette adjonction qui est trop sévère, comme elle en a déjà exprimé l'opinion; elle estime que le passage sur les prairies n'est nuisible qu'à l'époque de la récolte.

ART. 564.

Le Sénat a modifié cet article, il en a supprimé, sans motifs suffisants, pensons-nous, la partie concernant les bêtes de trait, de charge ou de monture, mais il y a prévu et puni ceux qui auront soumis des animaux à des tortures dans des jeux, spectacles, combats, etc.

Votre commission, tout en maintenant la rédaction de l'article telle que vous l'avez adoptée au premier vote, en ce qui concerne les bêtes de trait, etc., vous propose de voter les pénalités comminées par le Sénat contre les combats, jeux, etc., où des animaux sont soumis à des tortures.

De tels spectacles doivent être proscrits dans tout pays de civilisation et de progrès.

ART. 565.

Le vote que vous avez émis dans votre séance du 26 février 1867 a repoussé les amendements apportés par le Sénat à la disposition concernant les injures par faits ou par écrit, il n'y a donc plus à revenir sur cette disposition.

Le surplus des amendements du Sénat est adopté.

Le Rapporteur,

CH. CARLIER.

Le Président,

VICTOR TESCH.

ANNEXE.

*Concordance avec les articles du projet admis par la
Chambre au premier vote.
(N° 162 de la session de 1860-1861.)*

ART. 665.

2° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé.

ART. 666.

ART. 667.

ART. 668.

Rédaction nouvelle proposée par la Commission.

ART. 551 (1).

2° Ceux qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé;

4° Ceux qui, sans nécessité ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrasé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations.

ART. 552.

1° Ceux qui auront jeté, exposé ou abandonné sur la voie publique ou au devant de leurs édifices des choses de nature à nuire, par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;

2° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des côtres de charrue, pierres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs;

5° Ceux qui, imprudemment, auront jeté sur quelque personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

ART. 553.

4° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur les prairies ou le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte.

ART. 554.

En cas de récidive l'emprisonnement d'un jour à trois jours pourra être prononcé, indépendamment de l'amende pour les contraventions prévues par les articles 551 et 552.

(1) Les numéros employés dans cette rédaction sont ceux du projet renvoyé par le Sénat.

Concordance avec les articles du projet admis par la
Chambre au premier vote.
(N° 162 de la session de 1860-1861.)

ART. 669.

ART. 670.

ART. 671.

ART. 672.

Rédaction nouvelle proposée par la Commission.

ART. 555.

Ajouter à l'article adopté par le Sénat le paragraphe suivant :

« Le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 62 du présent Code, relativement aux crimes et aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits. »

ART. 556.

1° Ceux qui auront fait ou laissé pénétrer dans l'intérieur d'un lieu habité les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture confiés à leurs soins;

4° Ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir les monnaies non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours légal en Belgique.

ART. 557.

1° Remplacer les mots : *fruits mûrs*, par les termes : *produits mûrs* ;

2° Supprimer la phrase finale : « ou dans un bois taillis appartenant à autrui ; »

5° Les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publiques quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets;

8° Supprimer les mots : *avant d'être soustraites*.

Supprimer dans le second paragraphe les mots : *avec des sacs, des paniers ou autres objets équivalents*.

ART. 558.

Citer les articles 555 et 556 au lieu des articles 554 et 555.

Concordance avec les articles du projet admis par la
Chambre au premier vote.
(N° 162 de la session de 1860-1861.)

Rédaction nouvelle proposée par la Commission.

ART. 559.

1° Ceux qui, hors des cas prévus par le chapitre III, titre IX du présent Code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui ;

2° Rétablir les mots : *des fous ou furieux*, comme dans le texte adopté par le premier vote de la Chambre.

ART. 675.

ART. 561.

§ 3, n° 4°. S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition de la commune où le fait aura été commis avec charge de les remettre aux hospices ou au bureau de bienfaisance, selon les besoins de ces établissements ; dans le cas contraire, les objets saisis seront mis hors d'usage.

ART. 678.

ART. 564.

Rédiger la fin de l'article comme suit :

« Envers les animaux, et notamment envers les bêtes de trait, de charge ou de monture et contre ceux qui auront, dans des combats, jeux ou spectacles publics, soumis les animaux à des tortures. Dans ce dernier cas, les prix et enjeux seront saisis et confisqués. »

ART. 679.

ART. 565.

Seront punis d'une amende de 15 francs à 25 francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou d'une de ces peines seulement : les injures dirigées contre des corps constitués ou des particuliers, à l'égard desquelles il n'a pas été disposé dans les titres VIII et IX du présent Code. Il en sera de même des menaces verbales sans ordre ni conditions, et des menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, si l'attentat n'emporte qu'un emprisonnement correctionnel.